

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 7**ANNEXE A**

Au début de la première phrase de l'alinéa 18, insérer les mots :

« Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a procédé à l'affectation à la sécurité sociale, pour solde de tout compte, du « panier fiscal » jusqu'alors destiné à compenser la perte de recettes pour ces organismes afférente aux allègements généraux de cotisations patronales.

En conséquence, elle a exclu ce dispositif, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, du champ de la compensation financière intégrale par l'État, prévue par l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Rigoureusement, les modifications apportées au dispositif des allègements généraux, de même bien entendu que les exonérations de cotisations patronales et salariales supplémentaires prévues dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, sont couvertes par l'article L. 131-7.

Afin toutefois de s'assurer que cette compensation sera bien effective, et cela, dès 2015, et qu'elle couvrira également la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S), qui, elle, n'entre pas dans le champ de la compensation intégrale et obligatoire par l'État, le présent amendement propose de préciser les dispositions prévues à l'annexe A et qui sont relatives à cette compensation financière.